

STATUTS

Titre I - BUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

LES AMIS DU CAFE-LECTURE (A.C.L.)

Le siège social est fixé 9 rue Sous Les Augustins à CLERMONT-FERRAND. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.
Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2

Cette association a pour but la promotion de l'écrit et de la lecture sous toutes ses formes, notamment par la création et l'animation d'un café-lecture.

ARTICLE 3

L'association est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques, des syndicats et des groupements professionnels.
Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Titre 2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- adhérents fondateurs. Les adhérents fondateurs sont ceux ayant participé à la création de l'association. La liste en est définitivement arrêtée par les présents statuts : Marie-Pierre TEULIERE - Philippe LEYRAT - Fabrice BORIE - Brigitte BENOIT - Serge MEVREL - Jean-Pierre FORNARO - François-Xavier THUAUD - Christian LAMY et l'association CREFAD (représentée par un délégué).

- adhérents actifs. Toute personne physique ou morale adhérent aux présents statuts, et à jour d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

ARTICLE 5

La qualité d'adhérent actif se perd :

- par la démission adressée au président par lettre recommandée.

- par radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour non respect des statuts et règlements, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

- par décès.

ARTICLE 6 :

ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Seuls, les membres âgés de seize ans au moins le jour de l'Assemblée Générale ont le droit de vote ; chaque membre a droit à une voix. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an au mois d'octobre. Elle peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du quart au moins de ses membres, ou sur décision du Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à l'assemblée générale par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'Association. Elle fixe le montant des cotisations.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle nomme les vérificateurs aux comptes pris en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents à l'Assemblée Générale. Le vote peut se faire soit à main levée soit au scrutin secret. Pour la validité de ces délibérations, la présence de la moitié plus un des membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une 2ème assemblée, à huit jours d'intervalle au moins, qui délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut révoquer les membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration comprend de 6 à 20 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs et fondateurs de l'association, ils doivent être âgés de 16 ans au moins.

Les membres doivent jouir de leurs droits civils, ils ne peuvent en aucun cas, représenter au sein de l'Association, une Association différente à laquelle ils appartiennent.

Les membres du Conseil d'Administration dont les fonctions sont gratuites, sont élus pour deux ans et rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du Président au moins une fois par trimestre, et en séance extraordinaire à la demande du Président ou du quart de ses membres.

- Il veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale, et à l'animation des différentes activités de l'Association.

- arrête le projet du budget,

- administre les crédits de subventions,
- gère les ressources propres de l'Association,
- assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers, soit confiés à l'Association par prêt, bail ou convention, soit propriété de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuses n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le personnel salarié de l'Association peut participer aux organes d'administration de celle-ci, s'il n'y prend pas une part déterminante.

Les mineurs de 16 à 18 ans, élus aux instances dirigeantes ne peuvent pas exercer les fonctions de président, trésorier ou secrétaire général.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ; Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 8 :

LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit pour un an au scrutin secret son bureau. Il peut comprendre :

- Un Président,
- Un ou plusieurs vice-président,
- Un secrétaire et éventuellement un secrétaire-adjoint,
- Un trésorier et éventuellement un trésorier-adjoint,

Le bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Son président est habilité à représenter l'Association en justice et dans les actes de la vie civile.

Il prépare les rapports annuels, le compte de gestion et le projet de budget qui doivent être présentés à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale détaille les remboursements de frais payés par l'Association aux membres du C.A pour missions, ou représentations.

Le Bureau doit être tenu régulièrement au courant des diverses activités de l'Association, de la situation financière, par les responsables désignés. Les fonctions de Membre du Bureau sont gratuites.

TITRE 3 - FONDS DE RESERVE - RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 9

RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1 - des cotisations des adhérents,
- 2 - des subventions de l'Etat, du Département, des Communes, des Institutions publiques ou semi-publiques,
- 3 - des ressources propres de l'Association provenant de ses activités
- 4 - des dons manuels,
- 5 - du prélèvement sur le fonds de réserve, et tout ce qui est autorisé par la loi.

ARTICLE 10

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matière.

TITRE 4 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 11

MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration, ou du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale ; le texte des modifications doit être communiqué à :

Monsieur le Préfet du Département, Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la modification des statuts ne délibère valablement que si la moitié plus un des Sociétaires sont présents. Si ce quorum n'est atteint, une nouvelle Assemblée souveraine est convoquée au moins quinze jours à l'avance. (La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première assemblée). Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, ou représentés.

ARTICLE 12

DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée pour se prononcer sur la dissolution de l'Association, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle, elle peut valablement, délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les délibérations de l'Assemblée Générale portant sur la dissolution sont immédiatement adressées à : MONSIEUR LE PREFET DU DEPARTEMENT, DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

TITRE 5 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 13

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1 - la déclaration d'association,
- 2 - les modifications apportées aux statuts,
- 3 - les changements de titre de l'Association,
- 4 - le transfert du siège social,
- 5 - les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

ARTICLE 14

PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées et du conseil d'administration sont établis par le secrétaire et signés par le président et un membre du bureau ayant participé à la délibération. Le secrétaire délivre, sur demande, toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des associés et des tiers.

ARTICLE 15

REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à *Clermont-Ferrand* le *20 décembre 2000*, sous la présidence de : *M. Pierre Marie-Thuaud* assisté de *M Christian Lamy*.

Le Président,
(signature)

Le Secrétaire,
signature)